

**TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS, INSPECTION DU TRAVAIL,
LOIS OUVRIÈRES, CAISSES DE PRÉVOYANCE, ETC.**

[351.83 (493)]

**Loi du 11 avril 1896, portant exécution de la loi du
16 août 1887, réglementant le paiement des salaires
aux ouvriers.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Les délégués du gouvernement à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers. Ils ont, à cet effet, la libre entrée des locaux affectés au paiement des salaires.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants et préposés doivent, lorsqu'ils en sont requis, produire les états de paiement et sont tenus, ainsi que les ouvriers, de fournir les renseignements que les agents précités leur demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction, ces agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

ART. 2. — Les chefs d'industries patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines établies par les articles 269 à 274 du code pénal.

En cas de récidive, dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 3. — Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Stresa, le 11 avril 1896.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

V. BERGEREM.

Paiement des salaires.

CIRCULAIRE DU 12 JUIN 1896.

à Messieurs les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

La loi du 11 avril 1896, publiée au *Moniteur* du 18 du même mois, charge les délégués du Gouvernement à l'inspection du Travail de surveiller l'exécution de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

Je crois utile de vous donner quelques instructions qui seront de nature à vous faciliter l'accomplissement de la mission nouvelle qui vous est confiée.

I. — *A quelles personnes la loi du 16 août 1887 est-elle applicable?*

La loi du 16 août 1887 s'applique, en général, à tous les ouvriers qui engagent leurs services en vertu d'un contrat de travail, à l'exception des catégories indiquées à l'art. 12 et qui comprennent les ouvriers agricoles, les domestiques, et, d'une manière générale, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

II. — *Quant au mode légal du paiement des salaires*, la loi contient d'abord trois prescriptions dont l'interprétation ne présente guère de difficulté; ce sont les dispositions des articles 1, 4 et 5, aux termes desquels les salaires : 1° doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal; 2° ne peuvent être payés dans les cabarets, etc.; 3° doivent être payés dans certains délais déterminés.

La question de savoir quelles retenues peuvent être légalement opérées sur les salaires des ouvriers présente certaines difficultés d'application.

Le paiement intégral du salaire constitue la règle; la retenue forme l'exception.

L'art. 7 permet de faire quatre espèces de retenues que je vais énumérer, en donnant les explications qu'exigent certaines d'entre elles.

1° « Retenues du chef d'amendes encourues en vertu du règlement » d'ordre intérieur régulièrement affiché dans l'établissement. »

Par amendes, on entend ici les pénalités destinées à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline. Ce terme ne comprend pas les indemnités auxquelles l'ouvrier peut être tenu pour malfaçon ou détérioration de matériel, de matières premières ou de produits ; ces indemnités peuvent toujours être imputées sur les salaires.

Pour que les amendes, telles qu'elles viennent d'être définies, puissent être retenues sur les salaires, il faut qu'elles soient établies par un règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché dans l'établissement. Il importe de bien remarquer que la loi du 16 août 1887 ne rend pas obligatoire pareil règlement et que le défaut d'un tel règlement ne peut jamais par lui-même donner lieu à procès-verbal. Ce qui constitue l'infraction, c'est la retenue d'une amende qui ne serait pas prévue par un règlement régulièrement affiché.

2° « Retenues du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des » caisses de secours et de prévoyance. » Telles sont, par exemple, les caisses de malades, de retraite, de secours médicaux et pharmaceutiques ; d'assurance des ouvriers contre les accidents, etc.

Il est à remarquer toutefois, en ce qui concerne l'assurance, qu'une retenue faite sur le salaire pour garantir le patron contre sa responsabilité serait illégale.

3° « Retenues du chef des fournitures faites dans les conditions » autorisées par les art. 2 et 3. »

J'appelle votre attention toute particulière sur les retenues de cette catégorie, parce qu'elles donnent lieu à des distinctions qu'il importe de bien noter.

Les fournitures dont le prix peut être retenu sur les salaires sont de deux espèces :

A. — Celles qui sont énumérées à l'art. 2 et qui peuvent être imputées sur le salaire, sans que le patron ait besoin d'aucune autorisation ;

B. — Celles dont il est question à l'art. 3 (denrées, vêtements, combustibles) et dont le prix ne peut être retenu que si le patron a été autorisé à cet effet par la Députation permanente.

Dans les entreprises où vous constaterez des retenues de cette seconde espèce, vous aurez à faire produire l'arrêté d'autorisation et à vérifier si les retenues ont été opérées régulièrement, c'est-à-dire conformément aux conditions imposées par la Députation permanente.

L'art. 9 a pour but d'empêcher que la loi ne soit éludée au

moyen d'une interposition de personne dans la livraison des fournitures.

4° « Retenues du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement. »

» Est considéré comme avance le prix d'un terrain à bâtir vendu » par le patron à l'ouvrier. »

Vous remarquerez que les retenues de cette dernière catégorie, contrairement à ce qui se présente pour les trois premières catégories, sont limitées quant au quantum et cessent d'être légitimes dès qu'elles dépassent le cinquième du salaire.

III. — *Moyens spéciaux d'investigation.*

La loi du 11 avril 1896 met à votre disposition trois moyens spéciaux pour rechercher les infractions à la loi du 16 août 1887.

A. — Vous avez la libre entrée des locaux affectés au paiement des salaires.

B. — Les chefs d'industrie, patrons, gérants et préposés sont tenus, lorsque vous leur en faites la réquisition, de produire les états de paiement.

Cela ne veut pas dire qu'à l'avenir tous les patrons soient obligés de dresser des états de paiement ; aucune obligation n'est imposée à cet égard. Mais ceux qui tiennent des états de ce genre ne peuvent se refuser à vous les communiquer.

Il importe de remarquer que votre droit de réquisition ne s'étend pas aux livres de commerce et que le refus de communiquer ces livres ne peut jamais donner lieu à procès-verbal de votre part.

C. — Enfin les chefs d'industrie, patrons, gérants et préposés, *de même que les ouvriers*, sont tenus de vous fournir les renseignements que vous leur demanderiez pour vous assurer de l'observation de la loi.

Pour donner une sanction au triple pouvoir qui vous est conféré, l'art. 2 de la loi du 11 avril 1896 punit d'amende, même en l'absence de tout fait constitutif de rébellion, tous chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs, ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la dite loi.

IV. — *Procès-verbaux.* — En cas d'infraction, vous rédigerez procès-verbal d'après un formulaire dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires.

Une copie du procès-verbal doit être, dans les quarante-huit

heures, remise au contrevenant ou à chacun des contrevenants, s'il y en a plusieurs.

A charge de qui le procès-verbal doit-il être dressé ?

Tout d'abord à charge du patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions légales (art. 10 de la loi de 1887).

Vous aurez, en outre, à verbaliser contre les agents (directeurs, contre-maitres, etc.) du patron qui auront commis la même infraction. Toutefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux et sans avoir un intérêt personnel dans le fait constitutif de l'infraction, vous aurez soin de relater cette circonstance, parce que, dans ce cas, la peine applicable est moindre.

Si les agents du patron avaient agi spontanément, en dehors de toutes instructions du patron, celui-ci serait naturellement indemne et vous n'auriez à dresser procès-verbal qu'à charge des auteurs de l'infraction.

Le Ministre,
A. NYSENS.

Information des Accidents dans les Mines et leurs dépendances, dans les Minières, Carrières, etc.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AVIS DU CONSEIL DES MINES

Séance du 7 février 1896.

Le Conseil des mines,

Vu la dépêche en date du 15 janvier dernier par laquelle M. le Ministre de l'industrie et du travail demande l'avis du Conseil sur la légalité de règlements à promulguer par arrêtés royaux obligeant les exploitants des mines, minières et carrières à ciel ouvert ou à galeries souterraines à avertir les ingénieurs des mines ou, le cas échéant, l'autorité communale de tous accidents de travail survenant dans les exploitations et dans leurs dépendances à la suite desquels un ou plusieurs ouvriers n'auraient reçu que des blessures peu graves n'entraînant par exemple qu'une incapacité de travail de cinq à dix jours ;

Vu avec les projets de loi y annexés, les notes en date du 23 octobre 1895 et 15 janvier 1896 de M. l'Inspecteur général des mines Harzé ;